Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1925)

Rubrik: Octobre 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

sur

les traitements des assistants de l'Université.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête:

- I. Le règlement sur les traitements des assistants de l'Université, du 5 septembre 1922, est modifié à l'art. 1^{er}, chapitre I, dans ce sens que la rétribution du médecin-assistant de la policlinique chirurgicale est fixée à fr. 3400—4400.
- II. Ce nouveau traitement fait règle dès le 1^{er} octobre courant.

Berne, le 3 octobre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Bæsiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

modifiant celui du 12 mars 1919 sur l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Les dispositions ci-après désignées du décret du 12 mars 1919 sur l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont modifiées ainsi qu'il suit:*

A. De l'Etablissement général.

- Art. 4. Indépendamment de la surveillance géné- Devoirs et attributions. rale de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes:
 - a) Il nomme son vice-président, les membres du comité directeur, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
 - b) il rend les règlements et instructions concernant le service;
 - c) il examine et soumet à l'approbation du Conseilexécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le comité directeur;
 - d) il établit le budget;

^{*} Ces modifications figurent en italique dans les divers articles.

- e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire et de la prime extraordinaire prévues en l'art. 16 et en l'art. 22 L.;
- g) il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 92 L. et art. 45 ci-après) ou pour celle contre la perte des loyers (art. 92 L.);
- h) il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i) il établit le tarif des surtaxes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie (art. 15 L.);
- k) il établit le tarif des frais des estimations extraordinaires (art. 33 D. e.);
- il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les art. 10 et 12 à 15 ci-après;
- m) il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 9 et 15 ci-après;
- n) il établit le règlement concernant l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité et, particulièrement, fixe les contributions et allocations prévues en l'art. 23, n° 1, 2 et 4, ci-après, prononce la mise à la retraite d'assurés et arrête le montant de leur pension ainsi que des rentes de veuves et d'orphelins;
- o) il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- p) il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art.
 89 L.;

q) il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district reçoive les versements prescrits, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 L.); 28 octobre 1925

r) il tranche les contestations avec les assurés concernant l'obligation d'assurance et son étendue (art. 4 et 5 L.).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres i), m) (en tant qu'il s'agit de l'art. 9), o) et p), de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

B. De la Caisse centrale.

- Art. 10. Les fonctionnaires de l'établissement sont :
- a) le gérant, avec un traitement de fr. 10,000 à 14,000;
- b) l'adjoint, avec un traitement de fr. 8000 à 12,000;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de fr. 7500 à 11,500 chacun;
- d) le secrétaire ainsi que le teneur de livres et comptable, chacun avec un traitement de fr. 7000 à 11,000.

Afin de conserver ou de procurer à l'établissement un fonctionnaire particulièrement capable, le conseil d'administration peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement prévu pour le poste dont il s'agit.

Art. 12. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions et ils ont droit au bout de chaque année de service à une augmentation. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de façon que le maximum du traitement soit atteint après douze années de service.

Fonctionaire s Limites des traitemennts.

Augmentations pour années de service.

Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice d'années de service fictives et des augmentations de traitement correspondantes, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le temps passé au service de l'établissement comme employé provisoire ou définitif, ou au service de l'Etat comme fonctionnaire ou employé définitif, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Les augmentations pour années de service courent du commencement du trimestre civil qui suit le moment où elles sont acquises.

Traitement après décès.

Art. 19. Les proches d'un fonctionnaire qui décède ont droit, s'ils étaient à sa charge, à son traitement pour le mois courant et les trois mois suivants. S'ils n'ont pas droit à une rente ou à une indemnité unique, le traitement leur est versé pendant six mois en sus du mois courant, et s'ils sont dans le besoin la Direction peut le leur accorder pendant six autres mois encore.

Passage d'une commune dans un autre district. Règlement de compte. Art. 31. Quand une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fonds de réserve de la caisse de district dont ils sortent ainsi, à un contingent proportionnel à la valeur assurée de leurs bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font dès lors partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est su-

périeur à l'entrée due, les propriétaires disposent de l'excédent dans le sens de l'art. 21 de la loi. Si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme par termes annuels d'au moins 0,20 % du capital assuré, et de payer jusqu'à complet amortissement un intérêt au taux appliqué dans le compte courant avec les caisses de district.

28 octobre 1925

L'Etablissement pourvoit à la perception et au versement des découverts, et en tient écriture.

II. De la perception des primes.

Art. 35. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée *et perçue* semestriellement par l'administration centrale.

Assurance provisoire.
Détermination de la prime.

La fixation se fonde sur les indications écrites données par le propriétaire à la fin de chaque semestre civil concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont alors, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin. Si toutefois un nouveau bâtiment est déjà estimé à sa valeur réelle au début de l'assurance provisoire, la prime se fixera suivant l'augmentation de valeur déterminée à l'occasion des estimations subséquentes.

La prime se calcule sur la valeur existant au commencement du semestre, plus la moitié de l'accroissement de cette valeur.

Art. 37. Pour la perception et les travaux s'y rapportant, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision de 2 % des sommes encaissées et de 30 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance. Dans les communes exclusivement rurales, cette provision sera du 3 % et de 50 centimes.

Provision de perception.

Ont droit à cette provision les personnes qui font le travail, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

Pour l'arriéré recouvré par les soins du receveur de district, une moitié de la provision revient à ce dernier et l'autre moitié à la commune.

En cas de revision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

III. Des indemnités d'assurance.

Travaux de réfection:

a) Inexécution partielle ou totale.

b) Exécution autre qu'il n'était prévu. Art. 38. Lorsque des travaux de réfection dont le coût est compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas du tout exécutés ou ne le sont que partiellement, cette indemnité pourra être réduite en conséquence.

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le réparer et aménager convenablement et utilement, le comité directeur de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de réfection, à moins que cela ne compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

IV. Prescriptions diverses.

Etendue de l'enquête officielle en cas de sinistre; rapport.

- Art. 46. L'enquête à faire au sujet de chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'Etablissement et de la compagnie auprès de laquelle le mobilier est assuré:
 - a) comment le sinistre a pris naissance, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable;

- b) si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont rempli leur devoir;
- 28 octobre 1925
- c) si des particuliers, des sapeurs-pompiers, des corps ou sections de sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires, justifiant une récompense aux termes de l'art. 81, nº 7, L.;
- d) si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants;
 - e) qui habite ou a fait usage du bâtiment frappé par le sinistre; pour quelle somme les biens mobiliers sont assurés et auprès de quelle compaguie; en outre quelle est la valeur approximative des biens mobiliers non-assurés;
 - f) si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs biens mobiliers;
- g) s'il y a assurance contre le chômage et pour quelle somme.

Sitôt l'enquête close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps son avis sur les résultats d'icelle, particulièrement quant aux points qui précèdent, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 51. Est réputé objet en rapport avec l'assurance immobilière et auquel peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance: l'amélioration du service de préservation et défense contre le feu, de la police du feu, du service de guet-de-nuit, de la police des constructions.

Excédent des réserves des caisses communales. Affectabilité. 28 octobre 1925 Placement et retrait. Les excédents (avoirs) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et peuvent être retirés aux fins spécifiées au 1^{er} paragraphe ci-dessus, moyennant observation des délais usuels pour le remboursement des dépôts d'épargne dudit établissement. (Le reste de l'article est supprimé.)

Emploi.

Art. 53. Si une caisse de district décide d'attribuer des excédents de réserves aux propriétaires de bâtiments des communes, pour être employés en faveur des mesures de protection contre l'incendie, et si l'administration du capital doit être assumée par ces propriétaires, les art. 50 à 52 ci-dessus font règle relativement à l'emploi, au placement, à la comptabilité, au remboursement et à la surveillance.

Au cas où le capital distrait pour les mesures de défense contre le feu demeure administré par l'Etablissement, le versement en aura lieu sur la proposition du comité de la caisse de district, qui veillera au dû emploi des fonds.

Il est en tout temps loisible à l'administration centrale d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'emploi des excédents de réserves conformément à leur destination.

Art. 54, 55 et 56. Ces dispositions sont abrogées. II. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1925.

Il abroge toutes dispositions contraires de celui du 12 mars 1919.

Berne, le 28 octobre 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Schneeberger.

Le remplaçant du chancelier,

G. Knrz.